



Mise à jour Région Limousin 15/04/2010

**NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS :**

## **CULTURES SPÉCIALISÉES (121 C6)**

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.  
Veuillez la lire avant de remplir la demande.**

**SI VOUS SOUHAITEZ DES PRÉCISIONS, CONTACTEZ LE GUICHET UNIQUE :**

<b>Corrèze</b>	<b>Creuse</b>	<b>Haute Vienne</b>
<b>Maison de la Région en Corrèze 3, place Carnot 19000 TULLE  <i>05.55.29.00.33</i></b>	<b>Maison de la Région en Creuse 6, boulevard Carnot 23000 GUERET  <i>05.55.80.32.83</i></b>	<b>Région Limousin Service de l'animation agricole et forestière 27 Boulevard de la Corderie 87031 LIMOGES CEDEX  <i>05.55.45.18.58</i></b>

Une subvention, pouvant être cofinancée par l'Union européenne (FEADER : fonds européen agricole pour le développement rural), peut être accordée pour soutenir des types d'investissements spécifiques, indispensables en termes de production et de durabilité des systèmes d'exploitation.

Cette mesure répond à la nécessité d'encourager le développement des cultures spécialisées dans une région où on constate une tendance lourde à la simplification des systèmes de production (monoproduction bovin viande) et s'inscrit dans une logique de complémentarité avec le Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (121A) et le Plan Végétal pour l'Environnement (121B) et les autres dispositifs de la mesure 121C (notamment 121-C7 : aide à la diversification de production). Est concerné par cette mesure l'ensemble de la région Limousin.

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués à cette mesure par les différents financeurs.

# 1 - CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

## 1.1 Qui peut demander une subvention ?

### **Peuvent demander une subvention :**

Les personnes suivantes qui répondent aux conditions d'accès à l'aide :

- Personne physique qui exploite directement une structure agricole (exploitant agricole, fermier, métayer), propriétaire bailleur de biens fonciers à usage agricole si le preneur remplit les conditions d'obtention des aides, sociétés détenues à 50% au moins par des associés exploitants et dotées de la personnalité morale, fondations, associations sans but lucratif et établissements d'enseignement et de recherche agricoles,
- Le siège de l'exploitation doit être situé en Limousin

### **Répondant aux conditions suivantes :**

- être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau) sauf accord d'étalement,
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté,
- le projet doit répondre aux critères de priorité ainsi qu'aux critères de sélection définis au niveau de la région,
- souscrire à des engagements sur une durée de cinq années.

**Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez** (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) :

- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

**Ne sont donc pas éligibles** notamment : les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA), les sociétés en participation, les sociétés de fait, les indivisions et les sociétés d'actions simplifiées.

Sont considérés comme Jeunes agriculteurs (JA), les candidats ayant obtenu la Dotation d'Installation aux Jeunes Agriculteurs (DJA) depuis moins de 5 ans, en tant que chef d'exploitation à titre principal ou secondaire.



⇒ **La Région Limousin intervient selon son dispositif d'aide au « Projet global » (PG)**

Sont visés prioritairement les jeunes agriculteurs (JA) et/ou les « nouveaux installés » (NI) à titre principal ou secondaire (voir *conditions* ci-dessous) qui bénéficieront de taux d'aide majorés, dans la limite des taux plafonds communautaires autorisés, tous financeurs confondus, à condition de ne pas avoir bénéficié de l'aide aux investissements liés à l'installation ou de l'aide à la mutation d'exploitation de la Région au cours de la période 2000-2007.

Concernant les agriculteurs qui ont bénéficié du dispositif « Projet Global » lors de la période 2000-2006, ils sont éligibles au Projet Global Régional 2007-2013 dès lors qu'il s'est écoulé 5 ans entre la date de décision d'octroi de l'aide au titre de l'ancien Projet Global et la date de dépôt de la demande au titre du Projet Global 2007-2013.

Un seul Projet Global Régional 2007-2013 peut faire l'objet d'un financement par période de **5 ans** à compter de la décision d'octroi de l'aide par la commission permanente du Conseil Régional. Il est possible de déposer un avenant.

**Ne sont pas éligibles** les exploitants agricoles pratiquant les cultures d'OGM de plein champ.

Remarque : les « Nouveaux installés » (NI) sont les candidats n'ayant pas obtenu la Dotation d'Installation aux Jeunes Agriculteurs (DJA) ou ne pouvant y prétendre, dont l'âge se situe entre 18 ans et 60 ans installés depuis moins de 5 ans en qualité de chef d'exploitation à titre principal ou secondaire (voir conditions ci-dessous) et qui :

- ont obtenu un diplôme agricole ou équestre au moins égal au BPA (niveau 5),
- ou justifient d'une pratique agricole de 5 ans (pouvant être justifiée par l'inscription à la Mutualité Sociale Agricole comme cotisant à l'assurance vieillesse agricole, la double activité et les activités para agricoles étant comptabilisées à mi-temps),
- ou présentent au moment du dépôt du dossier un diagnostic de compétence (accueil - positionnement) réalisé par un CFPPA ou un centre de formation continue agricole et s'engagent à suivre, en vue d'une validation, le parcours de formation préconisé en fonction du projet d'installation,
- et s'engagent à suivre un stage dont le référentiel est conforme au « stage collectif d'une durée de vingt et une heures »

Conditions pour l'éligibilité des agriculteurs à titre secondaire en tant que public prioritaire (JA, NI) dans le cadre du Projet Global de la Région :

*Pour des projets économiques durables lorsque :*

- le revenu individuel extra-agricole (même définition que DJA : tous les revenus : professionnels, fonciers...) du candidat ne dépasse pas 150 % du SMIC (au moment du dépôt),
- le candidat réside à proximité de l'exploitation reprise (dans un rayon de 50 km).

L'étude économique prévisionnelle est une condition d'accès aux aides du Conseil Régional (du type Plan de Développement de l'Exploitation (PDE) cf. circulaire du 13 février 2007, DGFAR/SDEA/C2007-5007). Dans le cas où le projet ne prévoit qu'une modification partielle du système d'exploitation sans installation d'associé, cette étude peut être allégée. Elle doit toutefois comprendre au minimum un descriptif du projet, les comptes d'exploitations prévisionnels annuels, l'évolution de la trésorerie et des indicateurs techniques, économiques et financiers : main d'œuvre, effectifs ou surfaces des principaux ateliers animaux et végétaux, annuités des emprunts à long et moyen terme, produits d'exploitation, excédent brut d'exploitation, revenu disponible par unité de travailleur non salarié, ratio annuité sur excédent brut d'exploitation. La prévision devra être faite sur une durée minimale de 5 ans.

La Région financera seule cette étude (sans contre-partie FEADER) dans la limite de 40% maximum du montant HT par projet, l'aide ne pouvant dépasser 600 € HT. Dans le cas d'un avenant l'aide ne peut dépasser 300 € HT. Ces prises en charge devront avoir fait l'objet de demandes préalables auprès de la Région Limousin.

[Le Département de la Corrèze intervient pour les exploitations agricoles dont le siège se situe en Corrèze](#)



**Aide à la mécanisation et à la modernisation des outils de production de tabac :**

L'exploitant devra être adhérent à la Coopérative Périgord Tabac, section Corrèzienne.

**Aide à la plantation d'arbres truffiers :**

L'exploitant devra être adhérent à l'association des producteurs de truffes de la Corrèze.



**Aide à la plantation de vignes :**

- Etre adhérent au GFA « viticole » du Bas Pays,
- Avoir un numéro FRANCE AGRIMER.

**Aide à la plantation de noyers/châtaigniers :**


- Etre adhérent au Comité du Noyer et du châtaignier du Bas-Limousin

## 1.2 Quels investissements éligibles ?

<b>Attention, vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux ou projet</b>	
	<b>Pour l'obtention des aides de la Région :</b> avant la date d'accusé réception de la demande de Projet Global.
	<b>Pour l'obtention des aides du Département de la Corrèze :</b> avant notification de la décision d'attribution de l'aide.

Les investissements éligibles doivent améliorer le niveau global des résultats de l'exploitation au sens de l'article 26 du règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil et respecter les normes communautaires attachées à l'investissement.

### 1.2.1 Actions éligibles dans le cadre du Projet Global de la Région Limousin :

	<p>L'aide concerne les cultures végétales spécialisées : arboriculture, maraîchage, cultures de fruits rouges, viticulture...</p> <p>La Région Limousin intervient en production de pomme que si elle rentre dans un cahier des charges de Production Fruitière Intégrée (PFI) ou d'Agriculture Biologique.</p> <p>Les investissements éligibles répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ réduction des coûts de production</li><li>▪ amélioration des conditions de travail et réduction de la pénibilité,</li><li>▪ amélioration et réorientation de la production,</li><li>▪ amélioration de la qualité.</li></ul> <p>En matière de construction et d'aménagement et en matière de stockage et de conservation en chambre froide les dépenses liées à des prestations immatérielles sont éligibles et peuvent concerner la conception (plan, frais d'architecte), la maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux), la conception d'un projet et sa maîtrise d'œuvre, la conception d'un projet d'insertion paysagère, la mise en place d'une démarche de qualité. Ces prestations immatérielles sont éligibles à l'aide dans la limite de 10% des montants des travaux concernés.</p> <p>En outre, les investissements pour l'irrigation ne sont éligibles au dispositif 121-C6 que s'ils concourent à l'amélioration des équipements existants dans le domaine des économies d'eau ou d'énergie (voir 4.5.1).</p>
---	---

## 1.2.2 Actions éligibles dans le cadre du Règlement Agriculture du Département de la Corrèze:



### **Soutien aux productions fruitières et légumières :**

Le Département vise à soutenir la plantation des productions fruitières et légumières corréziennes :

Volet 1 : fraises, framboises, groseilles, cassis, mûres, myrtilles.

Volet 2 : productions sous abri.

⇒ Sont exclues, les plantations annuelles.

*Si un investissement bénéficie d'une aide attribuée par FRANCE AGRIMER ou OCM Fruits, il n'y a pas de contrepartie FEADER possible (article 2 du règlement CE n°1974/2006).*

### **VOLET 1 : framboises, fraises, groseilles, cassis, mûres, myrtilles**

#### **Opérations éligibles :**

- Plantation de framboisiers,
- fraisiers,
- groseilliers,
- cassis,
- mûriers et myrtilliers.

***Les plantations de fraisiers reconduites annuellement sont inéligibles.***

#### **Le producteur devra :**

- attester d'un débouché de commercialisation de sa production,
- effectuer la plantation en respect du cahier des charges agréé par la Chambre d'Agriculture,
- planter un nombre de pieds satisfaisant aux normes suivantes :

⇒ framboisiers :

- production plein champ : 5 000 pieds par ha.
- production hors sol : 10 000 pieds par ha.

⇒ fraisiers :

- production plein champ : 30 000 pieds par ha.

⇒ cassis et groseilles :

- production plein champ : 3 500 pieds par ha.

⇒ mûriers :

- production plein champ : 8 000 pieds par ha.

⇒ myrtilliers :

- production plein champ : 3 000 pieds par ha.

#### **Surface de plantation minimum exigée :**

Pour prétendre à la subvention départementale devra être plantée, toutes espèces confondues, une surface au moins égale :

⇒ pour une production plein champ à 30 ares,

⇒ pour une production hors sol à 5 ares.

Ces minima de surface étant exigés par exploitation (à titre individuel ou de société).

### **Maximum de surface de plantation éligible**

L'apport de l'aide départementale sera limité par exploitant (à titre individuel ou à titre de sociétaire) à la plantation, toutes espèces confondues, d'une surface de 3 ha.

### **Définition des coûts éligibles**

Montant H.T. des dépenses afférentes à la plantation à savoir :

- ⇒ achat de plants,
- ⇒ frais annexes,

étant précisé que dans la détermination de la dépense éligible, les frais annexes seront retenus dans la limite d'un montant H.T. de 1,52 € par plant et 0,15 € par plant pour les fraises.

## **VOLET 2 : productions sous abri**

### **Opérations éligibles :**

Réalisation d'abri et/ou acquisition de matériels spécifiques pour l'équipement des abris.

### **Surfaces de production minimum exigée pour prétendre à l'aide départementale :**

#### **a) mise sous abri :**

L'opération devra aboutir à la couverture d'une surface de production au moins égale à :

- ⇒ 50 ares lorsque la mise sous abri sera effectuée par bâche de forçage,
- ⇒ 5 ares dans les autres cas.

#### **b) Acquisition de matériels spécifiques pour l'équipement des abris :**

L'opération devra aboutir à la couverture d'une surface de production sous abri au moins égale à 5 ares.

Les minima de surfaces de production sus-indiqués pour chacune des deux catégories d'opérations éligibles sont exigés par exploitation (individuelle ou en société).

### **Maximum de surface de production éligible :**

L'apport de l'aide départementale sera limité par exploitant (individuel ou sociétaire) à :

- \* la couverture d'une surface de production de deux hectares pour les opérations de mise sous abri par bâche de forçage,
- \* et, dans les autres cas à la mise sous abri et/ou à l'équipement d'abri (s) d'une surface de production de 1,5 ha sur la durée de la convention, étant précisé qu'annuellement la surface maximum éligible ne pourra excéder 50 ares.

### **Définition des coûts éligibles :**

- ⇒ achat de fournitures pour la mise sous abri des productions,
- ⇒ achat des matériels spécifiques pour l'équipement des abris,
- ⇒ frais annexes.

Etant précisé que dans la détermination de la dépense éligible les frais annexes seront retenus dans la limite d'un montant égal à 30 % du coût H.T. des achats (fournitures et/ou matériels).

### **Aide à la mécanisation et à la modernisation des outils de productions de tabac :**

Le Département vise à soutenir l'acquisition de matériels et d'équipements pour améliorer la qualité de la production et la productivité.

**Investissements pris en compte :**

- ⇒ machine à récolter à chargement direct
- ⇒ machine à effeuiller
- ⇒ bâtiments de séchage
- ⇒ autre type de matériels et d'équipements

*Si un investissement bénéficie d'une aide attribuée par FRANCE AGRIMER ou l'OCM Tabac, il n'y a pas de contrepartie FEADER possible (article 2 du règlement CE n°1974/2006).*

**Aide à la plantation d'arbres truffiers :**

Le Département vise à soutenir la plantation d'arbres producteurs de truffes.

**Opérations éligibles :**

Les dépenses éligibles sont celles liées à la plantation d'arbres truffiers, sous réserve d'éligibilité.

La dépense éligible comprendra :

- ⇒ les achats de plants,
- ⇒ le montant des travaux réalisés par l'entreprise pour la plantation,
- ⇒ le coût des travaux réalisés par le propriétaire dans la limite de 50 % du coût des achats de matériel et de matériaux.

Lorsque les travaux seront réalisés par le propriétaire, les frais de main d'œuvre personnelle seront pris en compte et calculés dans la limite maximale de 50% du coût des achats de matériel et de matériaux facturés.

**Plafond** : la surface est plafonnée à 2 ha par exploitant.

*Si un investissement bénéficie d'une aide attribuée par FRANCE AGRIMER ou OCM Fruits, il n'y a pas de contrepartie FEADER possible (article 2 du règlement CE n°1974/2006).*

**Aide à la plantation de vignes :**

Le Département vise à soutenir la création du vignoble des Coteaux de la Vézère.

Le planteur devra effectuer la plantation en respect du cahier des charges agréé par la chambre d'agriculture.

**Surface de plantation minimum exigée** : 10 ares.

**Surface de plantation maximum** : 1 hectare.

**Investissements éligibles :**

- ⇒ travaux de préparation (épierrage, travail du sol),
- ⇒ fertilisation de fond,
- ⇒ analyses des sols,
- ⇒ plants,
- ⇒ frais de plantation,
- ⇒ palissage,
- ⇒ semis d'herbe inter rangs,

**Dépenses éligibles :**

coût HT des investissements.

(Lorsque les travaux seront réalisés par le bénéficiaire, les frais de main d'œuvre personnelle seront pris en compte dans la limite maximale de 50 % du coût des achats de matériels facturés)

**Surface minimale** : minimum exigé 10 ares.

**Plafond** : maximum 1 hectare.

*Si un investissement bénéficie d'une aide attribuée par FRANCE AGRIMER et OCM Fruits, il n'y a pas de contrepartie FEADER possible (article 2 du règlement CE n°1974/2006).*

<p><b><u>Aide à la plantation de noyers/châtaigniers :</u></b>  <b><u>Le Département vise à soutenir la plantation de nouveaux vergers</u></b></p> <p><b><u>Le planteur doit disposer de 2 hectares de vergers de noyers/châtaigniers au minimum ou s'engager à planter au moins deux hectares avant la fin de la durée du plan (2011) dans le cas d'une création.</u></b></p> <p><b><u>Surface de plantation : 2 ha minimum et 5 ha maximum sur la durée du plan avec une surface minimale de 0.5 ha d'un seul tenant par an. Le remplacement d'arbres déjà plantés est exclu.</u></b></p> <p><b><u>Investissements éligibles :</u></b>  ⇒ achat de plants certifiés,  ⇒ fertilisation avant plantation basée sur une analyse de sol,  ⇒ montant des travaux réalisés par l'entreprise pour la plantation,  ⇒ coût des travaux réalisés par le propriétaire dans la limite de 50% du coût des achats de matériaux.</p> <p><b><u>Dépenses éligibles :</u></b>  coût HT des investissements.</p> <p>Bonification de 5% pour tout exploitant s'engageant dans une démarche par le biais d'une structure agréée Global Gap ou individuellement dans le cadre de l'agriculture biologique (châtaigniers).</p> <p><i>Si un investissement bénéficie d'une aide attribuée par FRANCE AGRIMER et OCM Fruits, il n'y a pas de contrepartie FEADER possible (article 2 du règlement CE n°1974/2006).</i></p>
---

Certains **investissements immatériels** sont éligibles et concernent la conception du bâtiment (plan, frais d'architecte), la maîtrise d'œuvre du bâtiment (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux), la conception d'un projet d'insertion paysagère des bâtiments... Ces prestations immatérielles sont éligibles à l'aide dans la limite de 10% des montants des travaux concernés.

**L'auto-construction** constitue sous certaines conditions une dépense éligible pour tous travaux qui ne présentent pas un risque pour l'éleveur, son exploitation et l'environnement. Dans ce cas, la main-d'œuvre est prise en compte dans le calcul de la subvention sur la base du temps passé rémunéré en fonction du SMIC brut, dans la limite de 50% du montant des matériaux nécessaires à ces travaux. Cependant, les travaux d'électricité, de couverture, de charpente ou qui concernent le poste de gestion des effluents ne sont pas pris en charge.

## **Ne sont pas éligibles (à tous financeurs) :**

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- l'investissement qui n'est pas en relation directe avec les cultures spécialisées,
- les équipements d'occasion,
- les matériels et équipements mobiles non spécialisés,
- tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.
- les investissements liés à une norme communautaire.  
Néanmoins, en application de l'article 26 du Règlement (CE) n°1698/2005, un soutien peut être apporté :
  - ⇒ aux jeunes agriculteurs bénéficiant de l'aide prévue à l'article 20 du règlement pour les investissements liés au respect des normes en vigueur, les investissements devant être réalisés dans un délai de 36 mois à compter de la date d'installation.
  - ⇒ aux investissements liés à des normes récemment introduites. Les travaux y afférents doivent être réalisés dans un délai de 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire.

### **1.3 Quelle articulation avec les autres dispositifs ?**

Les dépenses éligibles au titre du dispositif 121-C6 sont exclues des investissements éligibles au titre des dispositifs 121-A ,121-B et des autres dispositifs 121-C (en particulier 121C7).

Dans le cas d'acquisition de matériels éligibles à la mesure 121-C6 dont une partie marginale est éligible au PVE (121-B), le dossier de demande d'aide sera entièrement rattaché au dispositif 121-C6.

S'agissant des jeunes agriculteurs, une aide accordée au titre du dispositif 121-C peut se cumuler avec une aide sous forme de bonification d'intérêts telle que prévue par la mesure 112 (installation des jeunes agriculteurs), dans la limite des taux d'encadrement communautaires.

#### Cohérence avec le premier pilier

Pour le secteur végétal, certaines OCM peuvent prévoir des aides aux investissements et, dans ce cas, la règle d'articulation suivante s'applique :

les producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs restent éligibles au titre du dispositif 121-C si l'investissement projeté n'est pas inscrit dans le programme opérationnel agréé mis en place dans le cadre de l'OCM.

Enfin l'aide est accordée dans des conditions garantissant le respect des équilibres de marchés notamment par le canal des limitations de production pouvant être mises en place au titre des OCM.

## 1.4 Les montants de la subvention



### ⇒ **Financement de la Région Limousin dans le cadre du Projet Global Régional 2007-2013:**

#### **La Région LIMOUSIN Intervient de la façon suivante :**

- Taux de base Région + Europe : **15%**
- La modulation telle que prévue ci-après permet d'atteindre **30%**.
- **Une bonification de 15%** est accordée aux JA et aux « nouveaux installés » (soit une aide Région + Europe pouvant atteindre **30 ou 45%**).

Dans le cas d'une société ou d'un GAEC dont un ou plusieurs exploitants sont des JA ou des « Nouveaux Installés », cette bonification s'applique à concurrence des plafonds suivants concernant les dépenses éligibles :

- GAEC (avec transparence) : 70 000 € multiplié par le nombre de JA ou « Nouveaux Installés » dans la limite de 3
- Autres cas : montant maximum éligible du projet (70 000 €)

#### **Critères de modulation**

Le taux d'intervention de la Région est déterminé en fonction de 3 thèmes :

#### **Durabilité économique :**

##### Critères éligibles:

- Appartenir à une Organisation de Producteurs et produire sous Signes d'Identification de Qualité et de l'Origine (SIOO).
- Concernant la filière équine, lorsque l'activité d'élevage est dominante :
  - pour les chevaux de trait, contractualisation avec l'UTL dans le cadre du projet « viande Cheval » avec commercialisation sous la marque « Régals du Massif Central »
  - pour les chevaux de sang, contractualisation avec la FSL dans le cadre du projet « Limousin Terre d'Elevage » avec respect du cahier des charges
  - pour les centres équestres, obtention du "label équestre limousin" ou "label équestre limousin+" mis en place par le CRE (comité régional d'équitation).
- Etre membre d'un réseau organisé en circuit court (Bienvenue à la ferme, Accueil Paysan, Horticulteurs et Pépiniéristes de France, magasins collectifs, AMAP, GABLIM avec inscription au guide bio, les marques Lo toupie gourmands, Tomme fermière du Limousin, La Feuille du Limousin ...).
- Elaboration du projet dans le cadre de l'appui au montage mis en œuvre par le réseau DIVA, dans le cas où l'activité ne peut relever des critères précédents.
- Réaliser un diagnostic agriculture durable<sup>1</sup> de type IDEA ou Charte de l'agriculture paysanne et s'engager à suivre un plan de progression

#### **Durabilité socio-territoriale :**

##### Critères éligibles:

- Embauche d'un salarié (+ 0,5 équivalent temps plein minimum).
- Installation hors cadre familial / HCF.
- Programme de formation en faveur des salariés de 5 jours par équivalent temps plein Ce programme peut s'étaler sur 3 ans avant ou après le dépôt du dossier et avant sollicitation du versement du solde de l'aide.
- Programme de formation d'une durée moyenne de 5 jours par chef d'exploitation. Il peut être réalisé par les chefs d'exploitation, les conjoints collaborateurs ou les aides familiaux. Cette formation se réalise hors parcours d'installation et peut s'étaler sur 3 ans avant ou après le dépôt du dossier mais avant sollicitation du versement du solde de l'aide.
- Adhérer à une charte du parrainage validé par la Commission Permanente et parrainer un nouvel agriculteur reprenant une exploitation hors cadre familial ou créant un nouvel atelier diversifiant au cours des 3 premières années du Projet Global.
- Projet s'insérant dans le dispositif régional « Maîtrise du foncier et projets territoriaux pour l'installation ».
- Adhésion à un Groupement d'Employeurs (pour l'utilisation d'au minimum 0,3 équivalent temps plein supplémentaires).
- Réaliser un diagnostic agriculture durable de type IDEA ou Charte de l'agriculture paysanne et s'engager à suivre un plan de progression

<sup>1</sup>Outil de diagnostic qui intègre à cet effet une échelle agro-écologique, une échelle socio-territoriale et une échelle économique pour apprécier, à l'aide d'indicateurs chiffrés, les forces et les faiblesses du système de production, et identifier des voies d'amélioration vers plus de durabilité. Ce critère, qui concerne l'ensemble des 3 thèmes, ne peut être utilisé qu'une seule fois, pour valider un seul des thèmes, au choix.



### Durabilité agro-écologique :

#### Critères éligibles:

- Projet s'insérant dans la démarche collective « Programme Herbe ».
- Adhérer à la Charte PORLIM
- Souscription d'au moins une Mesure Agro-Environnementale (MAE) territorialisée.
- Construction en « bois » (critère du bonus bois PMBE<sup>2</sup>- Etat).
- Agriculture Biologique (y compris en période de conversion).
- Adhérer à la charte nationale de Production Fruitière Intégrée
- Mettre en œuvre les méthodes de la Protection Biologique Intégrée
- Réaliser un diagnostic énergétique et s'engager à suivre un plan d'amélioration.
- Alimentation animale « sans OGM » dans le cadre d'une filière certifiée.
- Réaliser un diagnostic agriculture durable de type IDEA ou Charte de l'agriculture paysanne et s'engager à suivre un plan de progression

#### Critères de modulation liés à une production en particulier (SOQ, vente directe...) :

- Si un seul critère est validé sur un thème et sur une seule production, celle-ci doit être au centre du projet et représenter plus de 20% du chiffre d'affaires prévisionnel à 3 ans de l'exploitation.
- Si plusieurs productions permettent de valider chacune un critère différent du même thème, elles doivent être toutes concernées par le projet et la somme de leurs chiffres d'affaires respectifs doit représenter plus de 20% du chiffre d'affaires prévisionnel à 3 ans de l'exploitation.

Chaque exploitant agricole éligible à une aide pourra prétendre à un taux « base » qui sera doublé si (dans le respect des taux plafonds autorisés par le PMBE) :

- Pour les JA et les « nouveaux installés » : deux thèmes parmi les trois sont validés par le choix d'un critère de "durabilité" par thème,
- Pour les autres demandeurs : un critère de « durabilité » est rempli sur chacun des 3 thèmes

Le diagnostic « Agriculture Durable » ne peut être utilisé qu'une seule fois pour valider un des 3 thèmes.

Le Projet Global Régional devra comporter un **montant minimum de 15 000 € HT** d'investissements éligibles aux aides de la Région (sauf pour certaines productions végétales spécialisées : maraîchage, plantes médicinales ou aromatiques, petits fruits, châtaigniers... où le minimum est ramené à 10 000€ HT).

Le minimum d'investissement éligible de 15 000 € pourra être atteint, quel que soit le type de production, en cumulant les différentes composantes du Projet Global Régional (PMBE, mesures régionales, diversification vers des activités non agricoles...)

Le montant maximum d'investissement éligible aux aides régionales, toutes mesures confondues, est de 70 000 € HT.

Dans le cas d'une société, le plafond de 70 000 € peut être multiplié par le nombre d'associés ayant la qualité d'agriculteur à titre principal dans la limite de 3. Cependant le montant des investissements retenus au titre de la mesure 121A : Plan de Modernisation des Bâtiments d'élevage (PMBE) ou de la mesure 121B : Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) ne peut toutefois pas dépasser le plafond de 70 000 € HT multiplié par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC dans la limite de 3. En tout état de cause, les fourchettes d'intervention prévues dans le PDRH doivent être respectées.

Le Projet Global peut faire l'objet d'un seul avenant sur la période de 5 ans, c'est-à-dire qu'il pourra être pris en compte une modification du projet affectant une ou plusieurs composantes du Projet Global sous condition que le montant des nouveaux investissements éligibles atteigne 10 000 € HT. Une étude économique prévisionnelle complémentaire concernant ces investissements devra être réalisée.

## ⇒ **Financement du Département de la Corrèze :**

Pour des projets compris entre 4 000 € et 10 000 €, et quand la Région n'intervient pas, le Département de la Corrèze intervient avec un taux de subvention de 20 % et un cofinancement FEADER de 20%.

Dépense éligible : coût HT des investissements.

### **Soutien aux productions fruitières et légumières :**

#### **VOLET 1 : framboises, fraises, groseilles, cassis, mûres, myrtilles**

Pour des projets compris entre 4 000 € et 10 000 €, et quand la Région n'intervient pas, le Département intervient avec un taux de subvention de 20% et un cofinancement FEADER de 20%.

Dépense éligible : coût HT des investissements

#### **VOLET 2 : productions sous abri**

Pour des projets compris entre 4 000 € et 10 000 €, et quand la Région n'intervient pas, le Département intervient avec un taux de subvention de 20% et un cofinancement FEADER de 20%.

Dépense éligible : coût HT des investissements

#### **Plafond de la dépense éligible :**

Le montant de la dépense éligible est plafonné à 15,25 € par m2 de surface de production mise sous abri et/ou équipée.

### **Aide à la mécanisation et à la modernisation des outils de productions de tabac :**

Pour des projets compris entre 4 000 € et 10 000 €, et quand la Région n'intervient pas, le Département intervient avec un taux de subvention de 20% et un cofinancement FEADER de 20%.

Dépense éligible : coût HT des investissements

### **Aide à la plantation d'arbres truffiers :**

Pour des projets compris entre 4 000 € et 10 000 €, et quand la Région n'intervient pas, le Département intervient avec un taux de subvention de 20% et un cofinancement FEADER de 20%.

Dépense éligible : coût HT des investissements

### **Aide à la plantation de vignes :**

Pour des projets compris entre 4 000 € et 10 000 €, et quand la Région n'intervient pas, le Département intervient avec un taux de subvention de 20% et un cofinancement FEADER de 20%.

Dépense éligible : coût HT des investissements.



### **Aide à la plantation de noyers/châtaigniers :**

Pour des projets compris entre 4 000 € et 10 000 €, et quand la Région n'intervient pas, le Département intervient avec un taux de subvention de 20% et un cofinancement FEADER de 20%.

Dépense éligible : coût HT des investissements.

## 1.5 Publicité des financeurs publics

Le bénéficiaire d'une aide comprenant une part co-financée sur le FEADER doit apposer, à ses frais, une plaque explicative si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 50 000 €, un panneau si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 500 000 €. Cette plaque ou ce panneau comprennent le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet.

	<p>Le bénéficiaire d'une subvention de la Région Limousin s'engage à ce que toute publication ou communication relative à l'opération subventionnée mentionne la participation de la Région. Une indication visible du partenariat avec la Région devra obligatoirement être apposée dans le cas de réalisation de travaux ou d'acquisition d'équipements.</p> <p>La direction de la Communication (Tél : 05.55.45.16.59) tiendra à la disposition de chaque bénéficiaire le logo de la Région Limousin</p>
	<p>Le bénéficiaire d'une subvention du Département de la Corrèze s'engage à ce que toute publication ou communication relative à l'opération subventionnée mentionne la participation du Conseil Général de la Corrèze. Une indication visible du partenariat avec le Conseil Général de la Corrèze devra obligatoirement être apposée dans le cas de réalisation de travaux ou d'acquisition d'équipements. La direction de la Communication (Tél : 05.55.93.72.30) tiendra à la disposition de chaque bénéficiaire le logo du Conseil Général de la Corrèze.</p>

## 2 . RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire d'une aide au titre de cette mesure s'engage notamment à :

- ① poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural pendant une période de cinq années à compter de l'achèvement des travaux et tout particulièrement les cultures spécialisées ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de l'achèvement des travaux.
- ② maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés pendant une durée de cinq ans à compter de l'achèvement des travaux.
- ③ respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement concerné.
- ④ se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes pendant 10 ans,
- ⑤ ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.
- ⑥ ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception des prêts à moyen terme spéciaux attribués au titre de la mesure « Installation des jeunes agriculteurs » (MTS-JA),
- ⑦ détenir, conserver, fournir, pendant dix années à partir de la décision d'attribution de l'aide, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de ses engagements et de ses attestations sur l'honneur
- ⑧ informer le guichet unique (Région Limousin) de toute modification (situation, raison sociale, projet ou engagements...)
- ⑨ respecter les dispositions en matière de publicité
- ⑩ intégrer les préconisations des chartes paysagères existantes.



Le bénéficiaire d'un financement de la Région Limousin s'engage à :

- ne pas pratiquer de cultures OGM de plein champ (au moins pendant 5 ans à compter de la décision d'attribution juridique de l'aide).
- respecter les critères de modulation retenus au point « Critères régionaux et départementaux d'appréciation du projet » de la demande
- pour un nouvel installé, suivre le stage « collectif de 21 heures » s'il n'a pas suivi le stage « préparatoire à l'installation » ou le stage « ressortissants de l'union européenne »



Le bénéficiaire d'un financement du Département de la Corrèze s'engage à :

**Soutien aux productions fruitières et légumières :**

Le bénéficiaire d'un financement du Département de la Corrèze s'engage à respecter les obligations prescrites par la notification et l'arrêté de subvention.

**Aide à la mécanisation et à la modernisation des outils de productions de tabac :**

Le bénéficiaire d'un financement du Département de la Corrèze s'engage à :

- ♦ respecter les obligations prescrites par la notification et l'arrêté de subvention,
- ♦ être adhérent à la Coopérative Périgord Tabac – section Corrèzienne.

**Aide à la plantation d'arbres truffiers :**

Le bénéficiaire d'un financement du Département de la Corrèze s'engage à :

- ♦ respecter les obligations prescrites par la notification et l'arrêté de subvention,
- ♦ être adhérent à l'association des producteurs de truffes de la Corrèze.

**Aide à la plantation de vignes :**

Le bénéficiaire d'un financement du Département de la Corrèze s'engage à :

- ♦ respecter les obligations prescrites par la notification et l'arrêté de subvention,
- ♦ être adhérent au GFA "viticole" du Bas Pays,
- ♦ avoir un numéro FRANCE AGRIMER.

**Aide à la plantation de noyers/châtaigniers :**

Le bénéficiaire d'un financement du Département de la Corrèze s'engage à :

- ♦ respecter les obligations prescrites par la notification et l'arrêté de subvention,
- ♦ être adhérent au Comité du Noyer et du Châtaignier du Bas-Limousin,

**POINTS DE CONTRÔLE DE RESPECT DES NORMES MINIMALES**

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de simplification, le contrôle de premier niveau (de service fait) ne portera que sur les normes attachées à l'investissement.

Lors du contrôle administratif, le respect de cette règle se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande.

**Pour le contrôle sur place, les points de contrôle** correspondent à des exigences dans l'un des trois domaines concernés (environnement, bien-être et hygiène des animaux) et qui peuvent être vérifiées directement par le contrôleur de l'ASP. Les indicateurs au titre du bien-être animal correspondent en revanche à une exigence dont l'appréciation nécessite l'expertise particulière d'un corps de contrôle spécialisé.

#### ① Points de contrôle :

Au titre du bien-être et de l'hygiène des animaux :

- présence du registre d'élevage,
- présence de cases collectives pour l'élevage de veaux de boucherie de plus de 8 semaines.
- absence de systèmes d'attache et de contention des truies et des cochettes,
- cages de poules pondeuses répondant aux critères de surface.

Au titre de l'environnement :

- présence d'un moyen approprié de mesures des volumes d'eau prélevés,
- capacité de stockage des effluents,
- absence de fuite dans le milieu extérieur,

#### ② Indicateurs de contrôle au titre du bien-être des animaux :

- absence de mauvais traitement (absence d'état de maigreur flagrant de plusieurs animaux, présence sur le site d'élevage de stocks d'aliments, absence de signes physiques constatés sur les animaux pouvant être assimilés à des actes de cruauté, visite vétérinaire effectuée,...),
- conditions de logement (place pour les animaux, aire de couchage suffisante, points d'alimentation suffisants, paillage correct des aires de couchage, ...)

## 3 . FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

### 3.1 Demande

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **formulaire unique de demande de subvention au titre de cette mesure**, quel que soit le (ou les) financeur(s), au guichet unique à **savoir la Région Limousin**

La liste des pièces à fournir est indiquée aux dernières pages du formulaire. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande.

#### Précisions sur la manière de remplir le formulaire

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

**Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part des différents financeurs de l'attribution d'une subvention.**

**Attention, vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux ou projet :**



**Pour l'obtention des aides de la Région :** avant la date d'accusé réception de la demande (sous la forme du formulaire de demande préalable ou du formulaire ci-joint).



**Pour l'obtention des aides du Département de la Corrèze :** avant notification de la décision d'attribution de l'aide.

**L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.**

**Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.**

### **3.2 Rappel de la procédure**

Le guichet unique vous enverra un récépissé de dépôt de votre demande d'aide. Vous recevrez soit une (ou plusieurs) convention(s) et/ou arrêté(s) attributif(s) de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous devez déclarer au guichet unique la date de début des travaux sachant que vous disposez d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux ; passé ce délai, la décision est rendue caduque. Vous disposez ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer votre projet ; passé ce délai, le reversement des acomptes perçus peut, le cas échéant, être demandé.

Le délai de réalisation de votre projet sera précisé dans la (ou les) convention(s) d'attribution de l'aide et/ou dans l' (ou les) arrêté(s) attributif(s) de subvention. **Vous pourrez demander une prolongation de ce délai deux mois avant expiration de celui-ci au guichet unique en cas de contraintes indépendantes de votre volonté.**

En tout état de cause, les justificatifs devront être fournis avant le 30/06/2015.

### **3.3 Versement de la subvention**

**Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser** après achèvement des travaux **au guichet unique**, dans le délai figurant dans la convention d'attribution de l'aide, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la convention d'attribution des aides, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs).



Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique.

Le paiement de la subvention (Région et FEADER) est assuré par l'ASP. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles.



### **Soutien aux productions fruitières et légumières :**

Le versement de l'aide du Département de la Corrèze sera effectué en une seule fois, à la demande de son bénéficiaire, sur présentation des factures acquittées justifiant les dépenses réalisées pour l'exécution de l'opération subventionnée.

### **Aide à la mécanisation et à la modernisation des outils de productions de tabac :**

Le versement de l'aide du Département de la Corrèze sera effectué en une seule fois, à la demande de son bénéficiaire, sur présentation des factures acquittées justifiant les dépenses réalisées pour l'exécution de l'opération subventionnée.

### **Aide à la plantation d'arbres truffiers :**

Le versement de l'aide du Département de la Corrèze sera effectué en une seule fois, à la demande de son bénéficiaire, sur présentation des factures acquittées justifiant les dépenses réalisées pour l'exécution de l'opération subventionnée.

### **Aide à la plantation de Vignes :**

Le versement de l'aide du Département de la Corrèze sera effectué en une seule fois, à la demande de son bénéficiaire, sur présentation des factures acquittées justifiant les dépenses réalisées pour l'exécution de l'opération subventionnée.

### **Aide à la plantation de noyers/châtaigniers**

Le versement de l'aide du Département de la Corrèze sera effectué en une seule fois, à la demande de son bénéficiaire, sur présentation des factures acquittées justifiant les dépenses réalisées pour l'exécution de l'opération subventionnée.

Le Département assure le paiement de sa propre participation. La subvention du FEADER ne pourra vous être versée par l'ASP qu'après le paiement effectif de la subvention du Département.

## **4. LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS**

### **4.1 Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements**

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour les points ①, ②, ③ de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

### **4.2 Sanctions prévues**

En cas de non respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris notamment en ce qui concerne le respect des conditions minimales requises dans les domaines de l'hygiène et du bien-être des animaux et de l'environnement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

En cas de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place, de défaut de maintien dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides, de revente du matériel de mécanisation subventionné, de cessation d'activité avant la fin des engagements, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 5 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

En cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 25 % du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 du règlement de développement rural, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

Conformément à la délibération du Conseil Régional du 19/06/2008, relative à la procédure de remboursement des subventions agricoles versées par la Région et aux cas de dérogation, une remise gracieuse de dette sur demande de la personne faisant l'objet d'un ordre de reversement de la Région peut être accordée si celle-ci invoque un cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle dont la liste est fixée par le Règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 :

- le décès du bénéficiaire,
- l'incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire,
- l'expropriation d'une partie importante de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la souscription de l'engagement,
- une catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante la surface agricole de l'exploitation,
- la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage,
- une épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitant.

Les justificatifs relatifs aux cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle, doivent être fournis par écrit à la Région au plus tard dans un délai de deux mois à partir de la date d'accusé de réception de la notification de demande de reversement de l'aide.

### **4.3 Cession**

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités. Néanmoins, le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du guichet unique pour acceptation.

### **4.4 Traitement informatique des données personnelles.**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, l'ASP, la Région Limousin et le Département de la Corrèze pour ses bénéficiaires. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser à la Région Limousin.